



GUIDE PRATIQUE

Objectif : communauté de communes
du Pays de Niederbronn-les-bains 100%
fibrée d'ici 2022.

www.oxygenefibre.fr



Table des matières :

Édito Patrice Hilt.....	p3
Édito David Elfassy.....	p4
Pourquoi la fibre optique ?.....	p5-6
En route vers les très haut débit.....	p5
Le marché du haut et très haut débit en France est en évolution.....	p5-6
Rappel de certains éléments du cadre réglementaire.....	p6-13
Éléments de contexte.....	p6
La réglementation et la législation en vigueur.....	p7
Travaux en hauteur.....	p7
Travaux sur ou à proximité de Matériaux, Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante (MPSCA).....	p8-9
Travaux en milieu potentiellement contaminé au plomb.....	p9
Risque électrique.....	p9-10
Distances de séparation des fluides.....	p10-11
Rappel des règles relatives au milieu privé.....	p11
Le droit à la fibre.....	p11-12
Les servitudes légales.....	p13
Utilisation des infrastructures d'accueil dans les parties communes.....	p13-14
Comment sont raccordés les immeubles ?.....	p15
Quel est le parcours de la fibre optique jusqu'à l'immeuble dont vous assurez la gestion ?.....	p15
Comment la fibre optique est-elle distribuée dans les étages ?.....	p16
Les différents cas de figures principaux pour procéder au raccordement fibre en immeuble.....	p17-20
Comment se déroule le chantier ?.....	p21
Qui réalisent les travaux ?.....	p21
Vos principales interrogations ?.....	p21-22
Glossaire.....	p23
Annexes.....	p24-47

Édito : Patrice Hilt, Président de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains



Mesdames, Messieurs, Chers élus,

À l'ère où toutes les informations transitent par le numérique, permettre aux particuliers et aux entreprises d'un territoire d'avoir accès au Très Haut Débit devient une nécessité absolue. Sans hésiter, la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a décidé d'engager un plan ambitieux de déploiement de la fibre optique dans toutes ses communes.

Les choses sont allées très vite, car il y va de l'intérêt de tous : les différents partenariats ont été signés au printemps 2021 et les premiers travaux ont débuté peu de temps après. L'objectif est clair : équiper de la fibre optique l'ensemble du Pays de Niederbronn-les-Bains d'ici la fin de l'année 2022. À terme, plus de 10 000 foyers, entreprises et sites publics deviendront éligibles au Très Haut Débit !

Grâce à la fibre, mille fois supérieure au cuivre, notre relation avec la transmission de données changera radicalement : les informations fuseront dans le nouveau réseau à une allure rarement égalée et dans un environnement parfaitement sûre et sans limite. Consulter, visionner, communiquer... à travers le web deviendra un plaisir de tous les instants. Pour les particuliers, le confort d'utilisation sera optimal: visio, vidéos, jeux, domotique, télémédecine...S'y ajoute, pour les professionnels, un gain considérable de temps grâce à la facilité d'envoi de données volumineuses et la possibilité d'organiser des visioconférences voire un télétravail de très haute qualité.

Le guide que vous tenez entre vos mains vous explique, dans le détail, comment fonctionne cette merveille qu'est la fibre optique.

Vivons pleinement dans notre temps, grâce à la fibre optique !

Patrice HILT
Président de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

Édito : David ELFASSY, Président d'Altitude Infra



Cela fait maintenant plus de 15 ans qu'Altitude Infra s'engage aux côtés des collectivités dans la mise en œuvre des stratégies d'aménagement numérique en favorisant une implantation dans les territoires et des partenariats avec les acteurs locaux. Par son implication au service des territoires, Altitude Infra est un acteur majeur du Plan France Très Haut Débit et un spécialiste du déploiement et de l'exploitation de réseaux FTTH :

- 20% du marché des Réseaux d'Initiative Publique
- 4 millions de prises FTTH contractualisées
- 19 Réseaux d'Initiative Publique (RIP)
- 1 200 000 prises déployées
- 4 OCEN et plus de 100 opérateurs partenaires
- 410 000 foyers et entreprises raccordés
- Plus de 600 collaborateurs

Altitude Infra a, par la volonté de ses dirigeants et la force de ses salariés, fait preuve d'une agilité et une adaptabilité face aux actualités du marché en proposant un surmesure industriel. Cette force et cette volonté nous permettent aujourd'hui d'occuper la place de leader en tant qu'opérateur indépendant sur le marché des RIP.

2012 : une nouvelle stratégie clairement tournée vers le Très Haut Débit grâce à l'obtention du 1er marché 100 % fibre optique.

2014 : le Doubs, pionnier dans l'aménagement numérique THD, fait confiance à Altitude Infra pour exploiter son réseau départemental.

2015 : 1 million de prises FTTH contractualisées, 2 millions en 2017, 3 millions en 2018.

2019 : une année particulièrement riche avec la signature de 4 projets FTTH départementaux (Tarn-et-Garonne, Côte-d'Or, Vendée, Landes, représentant un total de plus de 550 000 prises FTTH), l'intégration de plus de 150 collaborateurs au sein de nos équipes et le référencement des 4 OCEN sur nos réseaux.

Depuis 2020, nous traversons une crise sanitaire sans précédent pour notre génération, les Réseaux d'Initiative Publique ont été à la hauteur de la demande, ils sont fiables et dimensionnés. Cette dernière a également démontré que notre domaine d'activité est un secteur économique essentiel.

2020 a également marqué un nouveau cap, avec l'acquisition des actifs Kosc Telecom, Altitude Infra opère désormais sur l'ensemble du territoire national.

Les années qui viennent seront ponctuées de défis, Altitude Infra est prêt, comme par le passé, à les relever.

David ELFASSY
Président Altitude Infra

Pourquoi la fibre ?

En route vers le très haut débit

Évolution des besoins et des technologies

Les usages d'internet sur les réseaux fixes évoluent

Les usages, sur le réseau de télécommunications d'accès traditionnel en cuivre, ont considérablement évolué depuis une vingtaine d'années. De la simple téléphonie, nous sommes passés à un usage centré sur l'accès à internet, à la télévision en haute définition, tandis que se développe l'utilisation d'objets de plus en plus nombreux à être connectés.

Les besoins en débits descendants (réception de données) et montants (envoi de données) augmentent de manière continue avec des internautes qui utilisent des services et des contenus de plus en plus gourmands en débits et ont des usages de plus en plus nombreux et simultanés : télévision en haute définition, connectée, en 3D, réseaux sociaux, jeux en ligne, e-commerce, démarches administratives en ligne, stockage des données (photos, documents) sur la toile (cloud), etc.

Ce besoin en débit est renforcé par la multiplication des terminaux (smartphones, tablettes, ordinateurs portables, consoles de jeux vidéo, etc.) au sein d'un même foyer, par l'essor de « l'internet des objets » et de la domotique qui conduisent à utiliser de plus en plus d'appareils connectés (machine à laver, réfrigérateur, etc.), mais aussi par les évolutions sociétales en cours (optimisation de la consommation énergétique, télétravail, e-santé et télémédecine, maintien à domicile des personnes dépendantes ou âgées, etc.).

Le FttH est la seule architecture qui assure un lien en fibre optique de bout en bout, c'est-à-dire du réseau de l'opérateur ou du fournisseur d'accès à l'Internet jusqu'à l'intérieur du local résidentiel ou professionnel. Les réseaux en fibre optique jusqu'au local résidentiel ou professionnel (le FttH, Fiber to the Home) sont à même d'apporter le très haut débit nécessaire à ces services en limitant les affaiblissements ou dégradations de la bande passante dus à la distance entre le Noeud de Raccordement Optique (NRO) et la prise terminale optique (PTO) ou la superposition de technologies. Les liaisons en fibres optiques, de bout en bout, offrent le meilleur niveau de performance, de fiabilité et d'adaptation pérenne en termes de besoins en débits (descendant et montant) et de distance.

Le marché du haut et très haut débit en France est en évolution

La France fait partie des pays européens où l'usage d'internet est le plus développé, que ce soit au niveau des particuliers (81 % des Français de plus de 12 ans disposaient d'un accès internet à domicile en 2013), des entreprises ou

du secteur public. L'existence d'offres *triple play* attractives et la bonne qualité des réseaux haut débit ont favorisé le développement de l'utilisation d'internet. En revanche, les réseaux actuels ne répondent pas à moyen terme aux besoins croissants en débit et ont une qualité inégale sur l'ensemble du territoire.

Rappel de certains éléments du cadre réglementaire (contexte juridique applicable sur le périmètre) d'après le Guide de la fibre de l'Arcep 2020

Tout comme pour l'ensemble du parcours de la Boucle Locale Optique Mutualisée (BLOM), plusieurs codes réglementent l'établissement de la partie terminale des lignes de communications électroniques en fibre optique : le code des postes et des communications électroniques, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme ainsi que le code du travail. Enfin, l'appareil normatif et législatif, les décisions et recommandations de l'Arcep viennent aussi compléter ce dispositif juridique et réglementaire.

Eléments de contexte :

Dans les bâtiments existants, l'installation de la partie terminale du réseau optique (du PBO au DTlo/

PTO) est réalisée par les opérateurs commerciaux de communications électroniques, intervenant en qualité de sous-traitants des opérateurs d'infrastructure. Selon l'emplacement du PBO, elle peut emprunter simultanément une partie du domaine public et de la propriété privée (si local individuel) ou être entièrement située en partie privée (si immeuble collectif). Il incombe au propriétaire d'installer les infrastructures d'accueil de cette partie du réseau optique en partie privative.

En matière de Santé, Sécurité et conditions de travail, toute opération réalisée dans le cadre des activités de ce guide est soumise aux exigences de la quatrième partie du Code du travail. Chacun des acteurs pour sa partie, Donneur d'ordre, Maitre d'ouvrage, Maitre d'œuvre, entreprise, sous-traitant, organisme de formation, est responsable de l'application des règles en vigueur issues de cette réglementation. Par ailleurs, en présence de risques particuliers tels que l'exposition aux fibres d'amiante ou au plomb, les intervenants devront aussi connaître le contexte réglementaire fixé par le Code de la santé publique. Enfin, les entreprises responsables de la gestion et de la traçabilité de leurs

déchets devront appliquer la réglementation en vigueur inscrite au Code de l'environnement.

La réglementation et la législation en vigueur

Rappel des règles en matière de sécurité des personnes dans le cadre de l'exercice de leur métier :

Pour les opérations de raccordement FttH, l'employeur met en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés sur le fondement des principes généraux de prévention (article L.4121-1 et -2 du Code du travail).

Travaux en hauteur :

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs (Article R. 4323-58). Les postures de travail ou les TMS (troubles musculo squelettiques) sont des critères à intégrer dans le choix de l'équipement de travaux en hauteur, c'est ce qui justifie que la nacelle sur ces aspects s'impose si c'est possible. D'une manière générale, il est interdit : d'utiliser des échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Il ne peut y être dérogé qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (article R. 4323-63) ; de recourir aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail. Il ne peut y être dérogé qu'en cas d'impossibilité technique de faire appel à des équipements assurant la protection collective des travailleurs ou après évaluation du risque dans les conditions prévues à l'article R. 4323-64. Les conditions d'utilisation sont alors strictement encadrées (articles R. 4323-89 et R. 4323-90). De réaliser des travaux en hauteur, quel que soit l'installation ou l'équipement, lorsque les conditions météorologiques (vent important, tempête...) ou les conditions liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs (article R. 4323-68).

Utilisation de la nacelle ou de l'échelle ?

Les recommandations de l'OPPBTP et spécifiquement l'article R.4323-63 du code du travail définissent le champ d'intervention des travaux en hauteur. Ce dernier rappelle qu'il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Travaux sur ou à proximité de Matériaux, Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante (MPSCA)

La réglementation en matière de prévention des risques professionnels liés à l'amiante a été entièrement révisée depuis 2012. Si la fibre d'amiante est interdite en France depuis décembre 1996, elle est toujours présente dans de nombreux bâtiments construits avant cette date. Et elle expose les professionnels du BTP, notamment ceux du second œuvre et de la maintenance à des risques de maladies respiratoires. Le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations (RAT) contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, modifie certaines dispositions du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017. Cette disposition institue une obligation de repérage de l'amiante à la charge du donneur d'ordre, du maître d'ouvrage ou du propriétaire d'immeubles, d'équipements ou de matériels, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Pour les immeubles construits après 1997 : nul besoin d'un Diagnostic Technique Amiante (DTA), ni de Repérage Amiante avant Travaux (RAT).

Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, le propriétaire ou son mandant doit fournir le diagnostic technique Amiante (DTA) enrichi d'un repérage de l'amiante (RAT), ou tout autre document indiquant la présence ou l'absence d'amiante, en application des articles R. 4412-97 à R.4412-97-6 du code du travail (issus du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, modifié par le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019) et de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées sur le bâti. Le RAT (adapté à la nature de l'opération et à son périmètre) est une obligation à la charge du Donneur d'Ordre, du Maître D'Ouvrage ou du propriétaire préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. L'information sur la présence ou l'absence d'amiante doit être communiquée à l'entreprise réalisatrice des travaux.

Rappel :

L'arrêté du 16 juillet 2019 « relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâties » rend obligatoire le Repérage Amiante avant Travaux (RAT) pour tous les bâtiments construits avant le 1er janvier 1997.

L'arrêté formation amiante du 23 février 2012, renforce les exigences de formation à la prévention du risque amiante. Les travailleurs affectés aux travaux de maintenance ou de rénovation comme les professionnels du retrait et de l'encapsulage de l'amiante. Ce texte s'applique aux personnels relevant

des activités de la sous-section 3 du Code du travail et de la sous-section 4. Son principal apport est de rendre obligatoire la formation à la prévention du risque amiante pour toutes les personnes exposées.

Travaux en milieu potentiellement contaminé au plomb :

La réglementation des expositions professionnelles au plomb prévoit : Selon l'article R4412-160 du Code du travail, un suivi individuel renforcé des travailleurs est assuré si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures, ou si une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur. Selon l'article R4412-152 du Code du travail les valeurs limites biologiques à ne pas dépasser sont de 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes et de 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes. Selon l'article D4153-17 du Code du travail, il y a une interdiction d'emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans aux travaux exposant au plomb et à ses composés. Toutefois, pour les jeunes en formation professionnelle, vous pourrez réaliser une déclaration de dérogation. Selon l'article D4153-17 du Code du travail, il est interdit d'affecter des jeunes travailleurs âgés de 15 à 18ans à des travaux les exposant au plomb et à ses composés. Il est toutefois possible d'obtenir une dérogation pour les jeunes en formation professionnelle. Une déclaration de dérogation doit alors être adressée à l'inspection du travail dans les conditions fixées par les articles R4153-40 et suivants du Code du travail. En application de l'article D4152-10 du Code du travail, il est interdit d'affecter des femmes qui se sont déclarées enceintes ou des femmes allaitant à des travaux les exposant au plomb métallique et à ses composés (les composés du plomb étant classés comme toxique pour la reproduction en catégorie 1A selon le règlement CLP). Une salariée enceinte ou qui allaite doit bénéficier d'un changement de poste de travail si elle est exposée au plomb métallique ou à ses composés. Selon deux arrêtés du 15 décembre 2009, les laboratoires d'analyses médicales pour la mesure des plombémies des travailleurs exposés doivent être accrédités. Pour les salariés exposés au plomb uniquement avant le 1er février 2012, une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux est à remettre au salarié à son départ de l'entreprise.

Risque électrique

La publication de trois décrets fixe les obligations des employeurs en matière de prévention contre les risques électriques. Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail Décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entretenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de

conception et de réalisation des installations électriques Décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail « Article .R. 4544-2, on entend par opérations sur les installations électriques :

- 1) Dans les domaines, haute et basse tension, les travaux hors tension, les travaux sous tension, les manœuvres, les essais, les mesurages et les vérifications ;
- 2) Dans le domaine basse tension, les interventions. On entend par opérations effectuées dans le voisinage d'installations électriques les opérations d'ordre électrique et non électrique effectuées dans une zone définie autour de pièces nues sous tension, dont les dimensions varient en fonction du domaine de tension. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise ces dimensions. »
« Article .R. 4544-3.-La définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution figurent dans les normes homologuées dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. » Les principaux risques liés à l'énergie électrique sont :
 - Les contacts directs ou indirects avec une pièce nue sous tension,
 - Le court-circuit, lorsque 2 conducteurs entrent en contact,
 - Le phénomène d'amorçage, principalement sur des installations en Haute Tension, il n'y a pas nécessité d'entrer en contact avec une pièce nue pour générer un arc électrique.

Pour assurer la protection des opérateurs, des distances de sécurité doivent être respectées. Ces distances varient en fonction de la tension et du type d'installation ou d'ouvrage. Elles permettent de déterminer les différentes zones dans l'environnement de pièce nue sous tension. Des distances de sécurité sont définies entre un opérateur et une installation ou un ouvrage. Ces distances sont fonction de la tension nominale d'une pièce nue sous tension et du type d'installation ou d'ouvrage. Elles permettent de déterminer les différentes zones dans l'environnement des installations ou ouvrages en champ libre et des installations dans les locaux. Elles déterminent également les distances de sécurité à respecter pour toutes les canalisations électriques visibles ou invisibles dans l'environnement.

Distances de séparation des fluides

En matière de respect des règles de sécurité inhérentes à une cohabitation sans dangers avec les autres réseaux (électrique, gaz, eau), il est nécessaire de séparer les fluides, soit pour des raisons techniques (interférences courants

forts sur courants faibles) ou pour des raisons de sécurité (risque d'explosion par fuite de gaz ou fuites d'eau).

Plus d'informations sur les risques liés au travaux fibre dans les immeubles.
Téléchargez-le : guide-2020-objectif-fibre-raccordement-client-ftth-dans-existant sur www.arcep.fr

Rappel des règles relatives au milieu privé :

Le règlement de la copropriété

Le Règlement de Copropriété est un document écrit qui définit les règles de fonctionnement de l'immeuble et précise les droits et les obligations des copropriétaires et des tiers. Les modalités de sa mise en œuvre et de son application, obéissent à des règles de vote distinctes selon leur nature (Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire), sous la responsabilité d'un syndic. Dans le Règlement de Copropriété, il peut être précisé des préconisations relatives à l'exécution de divers travaux dans les parties communes. Le raccordement individuel, entre le coffret optique d'étage et le boitier optique de l'appartement peut être soumis au respect des dites recommandations, sur demande du syndicat des copropriétaires après approbation en assemblée générale. Toutefois, sauf exception, en application de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi « Macron », il ne peut être exigé la pose d'infrastructures d'accueil de la fibre (raccordement compris) à la charge de l'opérateur. Si l'opérateur d'immeuble ou le fournisseur d'accès internet a besoin de réaliser des percements dans les murs des parties communes, il doit solliciter l'accord du syndicat des copropriétaires en exprimant sa demande auprès du syndic qui en examinera la faisabilité avec le conseil syndical et sollicitera si nécessaire l'accord de l'assemblée générale si ces travaux venaient à impacter la structure de l'immeuble. En cas de non-respect de cette prescription dans les parties communes, le syndicat des copropriétaires est en droit de demander à l'opérateur, de régulariser la situation ou de déposer le raccordement via une résolution d'assemblée générale.

Le droit à la fibre :

La loi de modernisation de l'économie de 2008 définit un « droit à la fibre » pour les occupants d'un logement. L'occupant d'un logement, qu'il soit propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupant de bonne foi, bénéficie d'un « droit à la fibre ». Cela signifie que Le propriétaire, le locataire ou un occupant de bonne foi d'un logement d'un immeuble peut demander le raccordement un réseau en fibre optique au syndicat des copropriétaires. L'assemblée générale ou le syndicat des copropriétaires ne peuvent s'opposer à l'installation de la fibre optique dans l'immeuble que pour un motif sérieux et légitime, tel que la préexistence de lignes en fibre optique dans l'immeuble ou l'existence d'une décision en préparation en vue d'installer de telles lignes. Toute proposition d'un

opérateur pour installer des lignes à très haut débit en fibre optique dans un immeuble est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, qui est tenue de statuer sur cette proposition au plus tard douze mois suivant la date de réception de celle-ci par le syndicat des copropriétaires. L'installation de la fibre est réalisée aux frais de l'opérateur, sauf lorsque le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires a refusé deux offres consécutives de cet opérateur dans les deux ans qui précèdent.

Les servitudes légales (exemple des travaux sur les façades)

La Loi ELAN de 2019 simplifie l'octroi des servitudes légales (Article 225)

Le dossier de demande de servitude est allégé en supprimant l'obligation pour l'opérateur de prouver l'existence d'une servitude antérieure lorsqu'un réseau est déjà présent en façade. Le délai minimum laissé aux propriétaires pour émettre leurs observations sur le projet de servitude passe de trois mois à deux mois.

Utilisation des infrastructures d'accueil dans les parties communes

La Loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi « Macron », publiée au Journal Officiel du 7 août 2015, indique que la mise à disposition des infrastructures d'accueil de la fibre revient au propriétaire de l'immeuble.

Dans son décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015, pris en application des articles L. 33-6 et L. 45 du code des postes et des communications électroniques, l'article 1er rappelle que les articles R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques sont remplacés par de nouvelles dispositions. Notamment, il est dit dans l'article R. 9-4 du CPCE que les clauses de la convention respecteront les dispositions suivantes :

L'opérateur signataire dessert les logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement auxquels s'applique la convention. Le raccordement effectif des logements ou locaux peut être réalisé après la fin des travaux d'installation, notamment pour répondre à une demande de raccordement émise par un occupant ou à une demande d'accès en vue de desservir un tel logement ou local émise par un opérateur au titre de l'article L. 34-8-3. Les travaux d'installation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans l'immeuble doivent être achevés dans un délai de six mois à compter de la mise à la disposition de l'opérateur signataire des infrastructures d'accueil par le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires ;

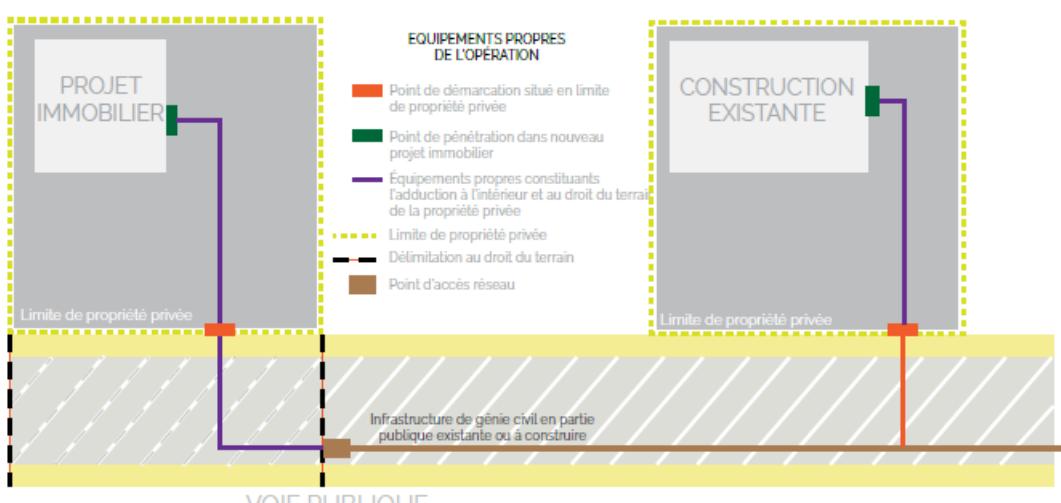
Lorsque des travaux sont nécessaires à cette fin, le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires informe l'opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout

retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

En matière du traitement du Génie civil (souterrain ou aérien), dans le cadre de l'habitat existant, la responsabilité du propriétaire s'arrête à la limite de sa propriété.

Contrairement au traitement de l'habitat en construction, sous emprise de l'article L 332-15, dans le cas d'habitat existant, il appartient à l'exploitant du réseau en fibre optique d'établir les infrastructures de génie civil inexistantes nécessaires à l'adduction en limite de la propriété privée à raccorder.

Zone de responsabilité du propriétaire suivant le statut de son habitat



Plus d'informations : Téléchargez-le : guide-2020-objectif-fibre-raccordement-client-ftth-dans-l'existant sur www.arcep.fr

Comment sont raccordés les immeubles ?

Quel est le parcours de la fibre optique jusqu'à l'immeuble dont vous assurez la gestion ?

En France la fibre optique est distribuée par des centaines de Points de présence Opérateur (POP).

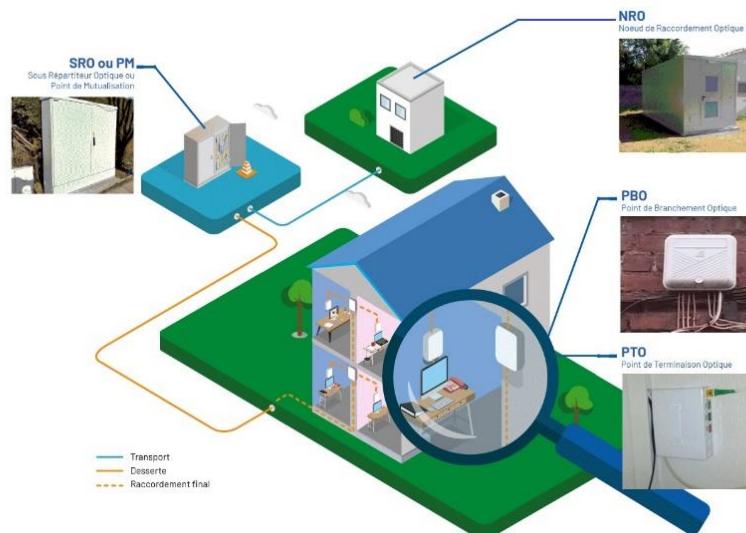
Ce sont les points de collecte des flux de données avant leur transport sur de longues distances.

Le réseau dessert en premier le Nœud de Raccordement Optique (NRO) de Gundershoffen qui a été inauguré fin septembre. De là, la fibre optique est distribuée jusqu'à des armoires de rues appelées Sous-Répartiteurs optique (SRO). Ces SRO sont connectés à des Points de Branchement Optique (PBO), au pied des immeubles collectifs d'où part la fibre vers les logements.

Le plus souvent, la distribution de la fibre optique est réalisée avec des fourreaux enterrés jusqu'au parties communes en sous-sol.

L'entrée dans l'immeuble se fait au plus court, jusqu'à un local ou emplacement technique. Pour les immeubles de moins de 25 logements un emplacement technique suffit.

Pour les immeubles de plus de 25 logements il faut un local technique. Le local ou emplacement technique dit « opérateur » n'est pas spécifique à la fibre optique. Il accueille tous les réseaux de communications électroniques.

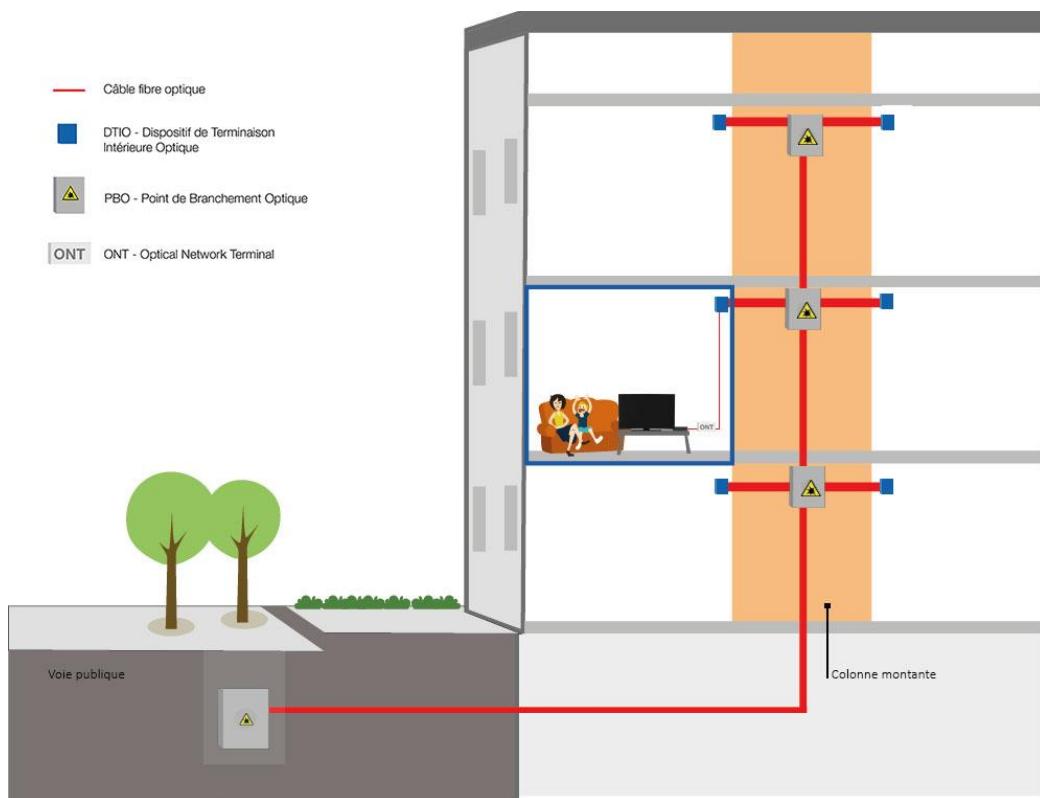


Comment la fibre optique est-elle distribuée dans les étages ?

Afin de raccorder l'immeuble, l'acheminement de la fibre optique se fera via les fourreaux situés sur la voie publique.

Les câbles seront déployés de préférence dans les parties communes pour en faciliter l'accès. Ils seront acheminés par une colonne montante à tous les étages grâce à des goulottes ou des gaines techniques.

Des Points de Branchement Optique (PBO) seront ensuite installés sur les paliers en fonction de la configuration de votre immeuble. La fibre optique passera ainsi des PBO jusqu'à l'intérieur des logements.



Pour distribuer la fibre optique dans les étages, deux cas de figures peuvent se présenter :

Premier cas : la fibre optique est placée dans des goulottes ou des gaines techniques, posées sur des supports en équerre ou accrochées à l'aide de colliers. Si les chemins de câble existants traversent une partie privative ou sensible (cave, box de parking, chaufferie...), la fibre optique est protégée par une gaine.

Deuxième cas : en cas d'absence de gaine technique dans l'immeuble ou d'absence de place dans celle-ci, Oxygène pose une nouvelle goulotte pour faire cheminer sa fibre optique. Les câbles utilisés sont soumis à la

réglementation en vigueur quant à leur comportement au feu, et notamment à la réglementation pour les produits de construction. Les câbles optiques sont nappés, identifiés et séparés des autres réseaux de communication.

Il n'y a aucune interférence entre le signal émis par la fibre optique et l'ensemble des signaux transporté par d'autres câbles existants (téléphone traditionnel, télévision, interphone, électricité). Les câbles contenant la fibre optique ne dégagent pas de fumée毒ique et ne propagent pas le feu en cas d'incendie conformément aux normes en vigueur.

Tous les deux ou trois paliers, en fonction de la configuration de l'immeuble, un boîtier d'étage est mis en place. C'est un coffret de dérivation des fibres entre la colonne montante et le logement de l'abonné.

Pour réaliser les travaux, Oxygène respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble.
Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux.

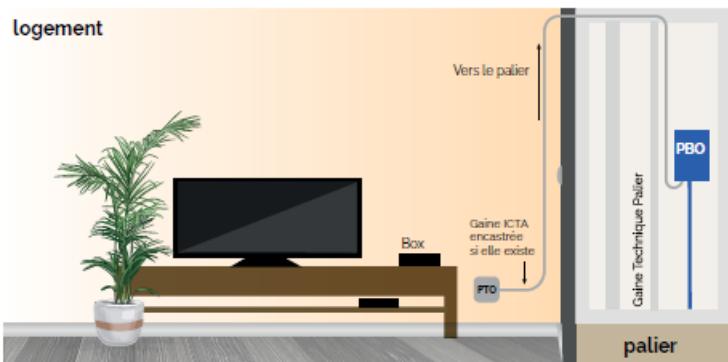
Lorsque les opérations sont achevées, une affiche est posée dans le hall afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé d'un réseau fibre optique.

Les locataires ou copropriétaires sont invités à consulter notre site internet [oxygène-fibre.fr](http://oxygene-fibre.fr) pour connaître les modalités de raccordement et les offres opérateurs disponibles.

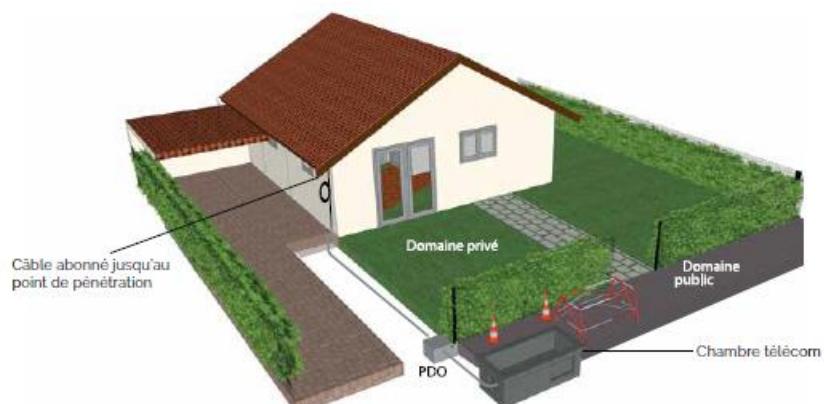
Les différents cas de figures principaux pour procéder au raccordement fibre :

(Ces cas de figures s'appliquent également pour les immeubles)

- Branchement à partir d'un PBO en immeuble



- Branchement à partir d'une chambre abritant le PBO



- Branchement en aérien partir d'un PBO sur poteau



- **Branchement en aéro-souterrain**



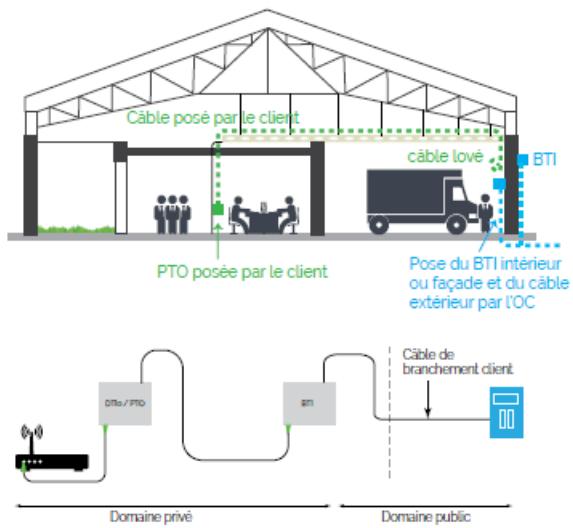
- **Branchement à partir d'un PBO sur façade**



- **Création d'un déport dans un logement préalablement fibré**



- Raccordement d'un câblage préalablement installé par le client



- Raccordement en souterrain avec présence du kit DTIO préinstallé.

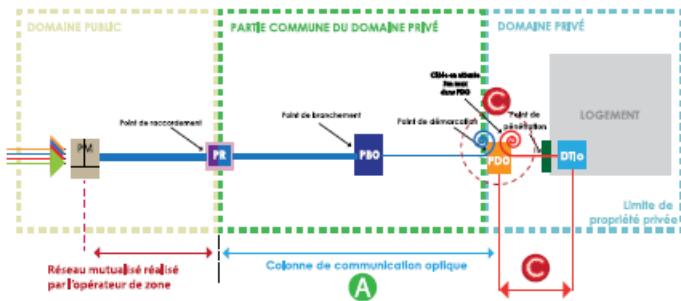


- Raccordement dans un lotissement partiellement pré câblé

Sous Cas N°1 : câblage réalisé entre le PBO et le PDO par le promoteur. L'électricien n'a pas installé le kit DTIO lors de la construction du projet immobilier.

Le technicien de l'OC posera le kit DTIO outdoor entre le logement et le regard :

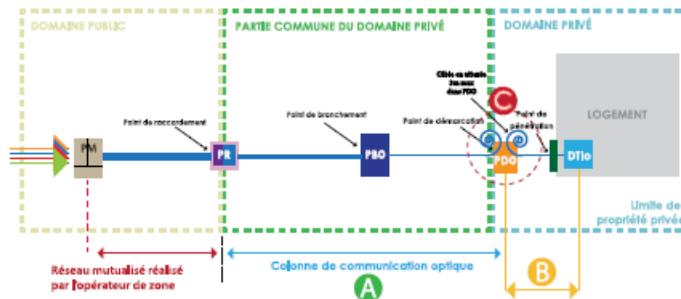
- A** • le lotisseur/aménageur a réalisé le câblage du PR aux PDO (idem GC), avec pose d'un boîtier étanche en extrémité du câble
- C** • l'opérateur commercial est en charge de la pose du Kit DTIO/PTO et du raccordement des deux câbles au PDO



Sous Cas N°2 : câblage réalisé entre le PBO et le PDO par le promoteur. L'électricien a installé le kit DTIO lors de la construction de la maison en attente au PDO.

Le technicien de l'OC raccordera le kit DTIO outdoor et le câble provenant du PBO tous les deux en attente au PDO :

- A** • le lotisseur/aménageur a réalisé le câblage du PR aux PDO (idem GC), avec pose d'un boîtier étanche en extrémité du câble
- B** • le constructeur du bâtiment a posé le câble du DTIO au PDO
- C** • l'opérateur commercial est en charge du raccordement des deux câbles en attente au PDO



Pour retrouver plus d'informations sur les différents cas de figures de raccordement. Téléchargez-le : guide-2020-objectif-fibre-raccordement-client-ftth-dans-l'existant sur www.arcep.fr

Comment se déroule le chantier ?

Le déploiement de la fibre optique dans les immeubles que vous gérez est réalisé dans un périmètre réglementaire strict, qu'Oxygène s'engage à respecter.

Pour commencer le chantier est rapide. Il doit s'achever dans un délai de 6 mois après l'acceptation de l'étude technique. Cela concerne les travaux dans l'immeuble, pas ceux relatifs aux raccordements à l'intérieur des logements.

Durant les travaux, Oxygène suit une charte de qualité s'appuyant sur la convention immeuble que vous retrouverez en annexe à la fin du document.

Qui réalisent les travaux ?

Sur le réseau Oxygène notre prestataire de déploiement est Circet (celui-ci peut faire appel à d'autres sociétés prestataires)

Les travaux de raccordement à la fibre pour les habitants des immeubles seront réalisés par l'opérateur commercial (Quelques exemples : Orange, Free, SFR, Bouygues, Vialis...) choisi par le résident lors de la souscription de son offre fibre.

Vos principales interrogations ?

Quelles sont les démarches à effectuer pour un raccordement à la fibre optique ?

Je suis co-propriétaire, quelles démarches ?

Vous pouvez solliciter votre syndic pour l'installation de la fibre optique dans votre immeuble en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception, afin que le projet soit porté à l'ordre du jour lors de la prochaine assemblée générale. Votre syndic ne peut pas s'y opposer.

Je suis locataire, quelles démarches ?

En tant que locataire, dès que votre immeuble est éligible, vous bénéficiez d'un droit de raccordement à la fibre. Il vous suffit de contacter l'opérateur de votre choix. Si vous souhaitez être raccordé à la fibre optique, le propriétaire ne peut s'y opposer sauf motif légitime et sérieux.

Je suis propriétaire de l'immeuble, quelles démarches ?

Vous pouvez solliciter des propositions de fibrage pour votre immeuble directement auprès de Fibre 31 grâce aux documents qui figurent ci-dessous.

La fibre optique, oui, mais combien ça coûte ?

L'installation de la fibre optique dans votre immeuble se réalise sans frais pour les (co)propriétaire(s).

Les coûts sont intégralement à la charge d'Oxygène. Par la suite, lors de la souscription à un abonnement chez le fournisseur d'accès à internet de votre choix, celui-ci est en droit de faire payer des frais d'accès au service.

Les habitants de mon immeuble, pourront-ils souscrire une offre chez n'importe quel opérateur ?

Oui, l'Arcep, l'autorité en charge des télécommunications, impose à Oxygène de permettre aux autres opérateurs de se raccorder au réseau de l'immeuble sans discriminations et en respectant une neutralité technologique absolue.

Cependant, pour accéder aux services d'un opérateur choisi, il faut que celui-ci ait raccordé son réseau horizontal dans la rue au réseau de votre immeuble. Le raccordement des différents opérateurs aux réseaux des immeubles se fait de manière progressive. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de l'opérateur de votre choix.

Où les raccordements en façade doivent-ils être posés ?

C'est à l'exploitant du réseau de déterminer l'emplacement des installations, qu'il détaille dans le dossier de demande de servitude soumis ensuite au maire conformément à l'article R. 20-55 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). L'emplacement doit être choisi dans le respect de la qualité esthétique des lieux, afin d'éviter d'éventuelles conséquences visuelles dommageables pour la propriété.

Qui est responsable en cas de dégradation suite à la pose de câbles ou d'un boîtier de fibre optique ?

L'exploitant du réseau, bénéficiaire de la servitude, est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau installé par ses soins. Il est tenu d'indemniser les préjudices directs et certains qu'il a causé le cas échéant, tant par du fait des travaux d'installation que de l'entretien des réseaux.

Glossaire

ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des Postes et de la distribution de la presse est une autorité administrative indépendante chargée de réguler les communications électroniques et postales et la distribution de la presse en France.

DTIO : Dispositif de Terminaison Intérieure Optique, représente le début du câblage du domicile. Le point de pénétration étant le passage sous dalle ou la traversée de mur. Le point de démarcation étant dans la colonne montante de votre immeuble ou dans le regard télécommunication de votre terrain.

FAI : Fournisseur d'Accès à Internet / opérateur commercial.

FttH : Fibre to the Home (Fibre jusqu'à la maison).

FttO : Fiber to the Office (Fibre jusqu'au bureau).

NRO : Noeud de Raccordement Optique, un NRO peut desservir jusqu'à 10 000 foyers.

ONT : Optical Network Termination, est un dispositif qui permet de convertir un signal optique en signal électrique. Le plus souvent, intégré directement dans la « box » du FAI.

PBO : Point de Branchement Optique, un PBO est dédié à 5 ou 6 foyers.

PTO : Point de Terminaison Optique, il est généralement installé dans la pièce de vie.

RIP : Réseau d'Initiative Publique.

SRO : Sous-Répartiteur Optique, un SRO peut desservir jusqu'à 800 foyers.

Annexes 1, Fiche d'Accès Immeuble :



FICHE ACCES IMMEUBLE

Référence immeuble :

Adresse de l'immeuble :

Code postal :

Nombre de prises à raccorder : Logements : _____ - Locaux commerciaux : _____ - Bureaux : _____

Accès à la Fibre

Le permis de construire de votre immeuble a-t-il été déposé après le 1er Avril 2012 ?

Oui

Non

Si oui, conformément aux dispositions réglementaires, merci de nous transmettre le dossier technique précâblage fibre optique et un schéma descriptif des infrastructures mises en place

Syndic

Conseil Syndical

Raison Sociale :

Nom du Président :

Adresse :

Tél du président :

Nom du gestionnaire ou assistante :

Autres membres (*préciser tél*) :

Tél :

Fax :

Email :

Dossier Technique Amiante

Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1er Juillet 1997 ? Oui Non

Si oui, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)



Ce document est obligatoire conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes.

Entrée

Gardien

Digicode ou interphone

Habitant

Clé

Nom du gardien :

Code 1ère porte :

Nom de l'habitant :

Tél. du gardien :

Code 2ème porte :

Tél. de l'habitant :

Horaire du gardien :

Interphone :

Appel préalable demandé avant intervention :

Oui Non

Accès au sous-sol

L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé ?

Oui

Non

Si oui, où récupérer la clé ?

Gardien Syndic Boite à clé Habitant

Tél :

Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble

Si connu merci d'indiquer si l'immeuble est de type haussmannien et/ou si l'immeuble comporte des appartements du type duplex/triplex, ou autres spécificités :

Bon pour accord

Date, Cachet et Signature

Autorise Oxygène et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en fibre optique.

Annexe 2, exemple d'une Convention Immeuble Très Haut Débit (annexe du guide fibre 2022) :

[Logo Délégataire]

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REEMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE.

Entre les soussignés :

La société [•], société par actions simplifiée au capital de [•] euros, dont le siège social se situe 9200 Voie des Clouets 27100 Val-de-Reuil et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro [•], représentée par [•], dûment habilitée à l'effet des présentes,
Ci-après la SOCIETE DELEGATAIRE,

Madame/Monsieur/SCI _____, domicilié au _____, à _____, représenté(e) le cas échéant par _____, agissant aux présentes en qualité de propriétaire(s) indivis ou usufruitier(ière) ou nu-propriétaire (barrer les mentions inutiles) d'un immeuble situé sur la parcelle cadastrée numéro _____, section _____, lieudit « _____ » sur la Commune de _____ (_____),
Ci-après « Le Propriétaire »

ET [choisir la mention exacte]

OU

L'organisme HLM _____, représenté par son président en exercice _____ dûment autorisé par décision du conseil d'administration en date du ____/____/____ et qui tient à disposition de l'Opérateur la résolution extraite du procès-verbal du conseil d'administration habilitant à signer la présente convention.
Ci-après « Le Propriétaire »

Le syndicat des copropriétaires des immeubles décrits en annexe, dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale datant du _____ et représenté le cas échéant par son syndic professionnel en exercice, _____, domicilié _____ et représenté _____ par _____.

Ci-après « Le Propriétaire »

OU

L'association Syndicale Libre _____ représentée par son président _____ dûment autorisé par décision de l'assemblée générale en date du ____/____/____ et qui tient à disposition de l'Opérateur la résolution extraite du procès-verbal d'assemblée générale l'habilitant à signer la présente convention.

Ci-après « Le Propriétaire »

OU

La Commune/ Communauté de Communes de _____ située _____ à _____ (____) agissant aux présentes en qualité de propriétaire(s) indivis ou usufruitier(ière) ou nu-propriétaire des immeubles cités en annexe 1 et situés sur la parcelle cadastrée numéro _____, section _____ sur la Commune de _____ (____),

Ci-après « Le Propriétaire »

OU

PREAMBULE

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le financement, à la conception, la construction et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique du Jura, en exécution de la convention de délégation de service public conclue, le [•], avec le Département du Jura (ci-après « Contrat de DSP »).

La SOCIETE DELEGATAIRE, à ce titre, et dans le cadre réglementaire des dispositions de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, met les infrastructures ou réseaux à la disposition de tout opérateur de services, usager du réseau [•]. Ces opérateurs de services proposent leurs offres très haut débit à l'utilisateur final.

La présente convention fixe les conditions :

- De gestion, d'entretien et de remplacement des installations très haut débit mises à disposition par Le PROPRIETAIRE pour l'ensemble des logements ou locaux préfibrés visés à l'annexe 1.
- D'établissement d'accès à ce réseau très haut débit et d'entretien des installations pour l'ensemble des logements ou locaux non préfibrés visés à l'annexe 1.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

1.1 Colonne Montante : ensemble homogène, situé dans les parties privatives d'un Immeuble FTTH et constitué d'un ou plusieurs câbles en fibre optique tirés soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent, ainsi que des PB qui sont raccordés aux câbles précités.

La colonne montante comprend lorsque celui-ci est situé en pied d'immeuble le Boitier de Transition Immeuble (BTI) s'il existe et la liaison entre ce point et le boitier d'étage (BE) inclus s'il existe à l'intérieur de l'immeuble en étage. Dans le cas contraire, il n'y a pas de colonne montante.

1.2 Convention : désigne la présente convention.

1.3 DTIo (Dispositif de Terminaison Intérieur optique) : Elément passif situé à l'intérieur du logement qui sert de point de test et de limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique et le réseau du Client. Il s'agit du premier point de coupure connectorisé à l'intérieur du logement.

1.4 Immeuble Préfibré : Immeuble d'habitation regroupant plusieurs logements pour lequel le Permis de Construire a été déposé à compter du 1^{er} Avril 2012 ou logement d'habitation individuel pour lequel le Permis de Construire a été déposé à compter du 1^{er} Octobre 2016.

1.5 Ligne : désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique à installer ou préinstallé dans chaque immeuble ou groupe d'immeuble et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, pouvant transiter par l'extérieur ou en façade de l'immeuble et tiré dans la colonne montante de l'immeuble collectif (pour les immeubles), et aboutissant, via un

boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

- 1.6 **Opérateur** : désigne l'Opérateur d'Immeuble signataire de la Convention, également dénommé société Délégataire et chargé d'installer, de gérer, d'entretenir et de remplacer les Lignes dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble ou sur les dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement, au titre de la Convention.
- 1.7 **Opérateurs tiers ou Usagers** : désigne ci-après les opérateurs commerciaux ayant signé avec la SOCIETE DELEGATAIRE une convention d'accès aux Lignes, au titre de l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et de Communications Electroniques (CPCE) portant sur cet immeuble ou lotissement ou autre, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de cet immeuble ou lotissement ou autre.
- 1.8 **Point de branchement** : il s'agit d'un boîtier de raccordement situé dans les parties communes de l'immeuble ou en façade d'immeuble lorsque le raccordement se fait par voie aérienne.
- 1.9 **Raccordement des logements** : correspond à la liaison optique depuis le point de branchement jusqu'à la première prise de chaque appartement.
- 1.10 **Réseau** : correspond au réseau de communications électroniques [•]mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat de DSP conclu Altitude Infrastructure THD (auquel s'est substitué la SOCIETE DELEGATAIRE) et le Département du Jura en date du [•], lequel permet la production de services de gros au bénéfice d'opérateurs de services, usagers du service public, adressant leurs offres aux utilisateurs finals, raccordés directement dans leurs logements par la SOCIETE DELEGATAIRE ou par les Opérateurs tiers.

1.11 Réseau interne au bâtiment : correspond à la partie du Réseau très haut débit [•], en fibre optique qui, provenant de l'extérieur, est situé dans l'immeuble, et selon les cas, jusqu'au boitier situé dans la colonne montante ou jusqu'au point de branchement interne à chaque appartement (pouvant se terminer sur un équipement optique adapté).

ARTICLE 2. OBJET

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du CPCE, et de l'article 8 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation, définit :

- Pour les immeubles ou lotissements préfibrés :
les conditions d'accès au réseau [•] par adduction au boîtier d'immeuble, de mise à disposition des installations très haut débit par le Propriétaire à la SOCIETE DELEGATAIRE, de gestion, d'entretien et le cas échéant d'adaptation ainsi que de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ci-après les Lignes) permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals pour l'ensemble de l'immeuble ou du groupe d'immeubles dont l'adresse est mentionnée en annexe 1.
- Pour les immeubles ou lotissements non préfibrés :
les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ci-après les Lignes) permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals pour l'ensemble de l'immeuble ou du groupe d'immeubles ou le lotissement dont l'adresse est mentionnée en annexe 1.

La présente Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes. Les parties peuvent, le cas échéant et dans le respect des obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE découlant du Contrat de DSP, s'accorder dans un document distinct de la présente Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants de l'immeuble ou du lotissement.

La présente Convention emporte l'autorisation par le Propriétaire au profit de l'Opérateur de l'usage de la façade de l'immeuble pour le passage de câbles prenant appui sur ladite façade.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

La SOCIETE DELEGATAIRE prend en charge et est responsable vis-à-vis du PROPRIETAIRE des opérations techniques nécessaires :

- Pour les immeubles ou lotissement préfibrés: au raccordement à la fibre optique des infrastructures d'accueil du très haut débit déjà présentes dans les parties communes de l'immeuble ou du lotissement, à leur gestion, à leur entretien et à leur remplacement, y compris pour celles mutualisées auprès d'Opérateurs tiers.
- Pour les immeubles ou lotissements non préfibrés : à l'installation, à la gestion, à l'entretien et au remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'Opérateurs tiers.

A ce titre, la SOCIETE DELEGATAIRE est considérée comme Opérateur d'Immeuble au sens de l'article L33-6 du CPCE et de l'article 8 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation.

La SOCIETE DELEGATAIRE peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

Dans le mois suivant la signature de la convention, la SOCIETE DELEGATAIRE en informe les opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2-IV du CPCE modifié par le décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015.

Les parties peuvent, le cas échéant et dans le respect des obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE découlant du Contrat de DSP, s'accorder dans un document distinct de la présente Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques au bénéfice du PROPRIETAIRE ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT OU DE SA RESILIATION

3.1 Sauf dispositions contraires spécifiées à l'article 14, la présente Convention est conclue pour une durée de trente (30) ans à compter de sa date de signature et renouvelable tacitement pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de dix-huit (18) mois avant le terme de la Convention.

Dans ce cas, la SOCIETE DELEGATAIRE informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date de réception de la notification de dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire ou la SOCIETE DELEGATAIRE peut la résilier par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de dix-huit (18) mois minimum avant le terme envisagé.

3.2 En tout état de cause, dans le but de permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer son obligation de continuité du service public, il est expressément convenu que, en cas de non renouvellement ou de résiliation de la présente Convention et afin que ceux des résidents qui le souhaitent puissent continuer à bénéficier des services induits par le Réseau [•], souscrits à titre individuel auprès des Opérateurs, le Propriétaire permettra à la SOCIETE DELEGATAIRE, tant que celle-ci sera titulaire du Contrat de DSP d'utiliser de plein droit - dans les mêmes conditions que celles précisées dans les présentes - les infrastructures nécessaires et les raccordements des logements des résidents.

3.3 Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que celles-ci peuvent se rapprocher dans un délai de vingt (20) mois avant la fin prévisionnelle de la présente Convention en vue de préciser les modalités futures d'utilisation des infrastructures et des raccordements des locaux des occupants cités à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4: CONDITIONS GENERALES

4.1 Contexte et limites de la prestation

La SOCIETE DELEGATAIRE installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'ensemble immobilier.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder six (6) mois après la date de signature la plus tardive du dossier technique immeuble. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 1 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage (pour les immeubles) ou le boitier extérieur (pour les lotissements) au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un Opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte le règlement intérieur de l'immeuble, du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire met à la disposition de la SOCIETE DELEGATAIRE les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, la SOCIETE DELEGATAIRE en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, la SOCIETE DELEGATAIRE fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers.

Dans le cas d'un immeuble, lorsque le point de branchement installé par la SOCIETE DELEGATAIRE se situe en façade ou dans les parties communes, le Propriétaire permet le raccordement des Opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de la SOCIETE DELEGATAIRE. Chaque raccordement d'un Opérateur tiers fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

4.2. Contrats individuels (hors de la présente prestation)

Ces contrats individuels seront proposés par les Usagers du réseau, à chaque occupant intéressé aux conditions, notamment tarifaires, fixées par eux, sur la base des services de gros mis en place par La SOCIETE DELEGATAIRE, dans le strict respect du Contrat de DSP.

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater l'Opérateur tiers pour le raccordement de la partie terminale menant à la prise de l'occupant ; la SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des Opérateurs tiers.

Ainsi, aucune action en recouvrement ne pourra être engagée contre le Propriétaire en cas de non-paiement des factures relatives aux services souscrits individuellement par les occupants par les Opérateurs tiers, ni dans le cadre des relations contractuelles régissant la relation entre ce même Opérateur tiers et la SOCIETE DELEGATAIRE lui produisant les services de gros.

4.3. Contenu de la prestation

4.3.1 Modalités techniques – Principes généraux

4.3.1.1 Cas d'un Immeuble Préfibré

Dans l'hypothèse où un dossier technique, décrivant l'aménagement sur parties communes et/ou privatives de chaque ensemble ou bâtiment visé en annexe 1, l'installation de mini équipements électroniques (de type splitter, OLT, armoires optiques, autres...) dans un petit local technique, mis à disposition le cas échéant, et les cheminements du (des) câble(s) à fibres optiques dans les parties communes de l'immeuble, serait préexistant au moment de la signature de la présente Convention par les Parties, il sera adressé dès sa signature par le Propriétaire à la SOCIETE DELEGATAIRE afin que celle-ci puisse réaliser les opérations de raccordement des infrastructures déjà existantes du bâtiment au Réseau dans les meilleures conditions possible.

Ce dossier technique comprendra également, le cas échéant, le plan de casage réalisé par tout Opérateur ayant réalisé ou contrôlé le pré-fibrage de l'immeuble ou du lotissement.

Les travaux liés à l'aménagement initial ou à la viabilisation jusqu'à la gaine technique ou colonne montante sont préalablement réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE en concertation avec le Propriétaire.

Les travaux d'équipement, les travaux liés aux cheminements jusqu'à l'immeuble, ainsi que la pose des câbles sont réputés déjà réalisés par un autre Opérateur que la SOCIETE DELEGATAIRE.

Les travaux ultérieurs éventuellement utiles à l'augmentation des capacités de desserte de l'adresse concernée seront réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE sous l'autorité du Propriétaire.

4.3.1.2 Cas d'un Immeuble non Préfibré

a/ Fibrage d'un immeuble

Un dossier technique décrivant l'aménagement sur parties communes et/ou privatives de chaque ensemble ou bâtiment visé à l'annexe 1, l'installation de mini équipements électroniques (de type splitter, OLT, armoires optiques, autres...) dans un petit local technique, mis à disposition le cas échéant, et les cheminements du (des) câble(s) à fibres optiques dans les parties communes de l'immeuble, sera adressé après signature de la Convention par la SOCIETE

DELEGATAIRE à l'approbation du Propriétaire, préalablement à l'exécution des travaux.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera en présence du Propriétaire ou de son représentant dument mandaté, une visite technique sur les immeubles décrits en annexe 1 pour :

- établir un état des lieux avant travaux,
- repérer les bâtiments pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil.

A cet effet la SOCIETE DELEGATAIRE proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 4.3.2. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix (10) jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les Parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux réputé contradictoire sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au Propriétaire dans les conditions fixées ci-dessous.

Celui-ci disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier technique pour :

- Valider l'installation en retournant un exemplaire du dossier technique daté et signé à la SOCIETE DELEGATAIRE. Cette validation tiendra alors lieu d'autorisation de travaux et de mise à disposition des infrastructures d'accueil au sens des dispositions de l'article R. 9-4 du CPCE. A réception du dossier technique validé par Le Propriétaire, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra déclencher la mise en œuvre du raccordement, après la réalisation d'un état des lieux contradictoire.
- Demander des modifications à la SOCIETE DELEGATAIRE, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour proposer un projet modifié qui sera à nouveau soumis dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Les travaux liés à l'aménagement initial ou à la viabilisation jusqu'à la gaine technique ou colonne montante sont préalablement réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE en concertation avec Le PROPRIETAIRE.

Les travaux d'équipement, les travaux liés aux cheminements jusqu'à l'immeuble, ainsi que la pose des câbles sont réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE sous l'autorité du Propriétaire.

Les travaux ultérieurs éventuellement utiles à l'augmentation des capacités de desserte de l'adresse concernée seront réalisés dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à la SOCIETE DELEGATAIRE, avant tous travaux, le Dossier Technique Amiante (DTA) correspondant.

b/ Passage de câbles en façade

Dans le cas spécifique des passages de câble en façade, la SOCIETE DELEGATAIRE s'alignera sur les câbles déjà présents en façade afin de réaliser une traversée respectant l'esthétique de l'immeuble et les éventuelles prescriptions du règlement de copropriété, conformément au guide technique Raccordement en façade SOCIETE DELEGATAIRE. La SOCIETE DELEGATAIRE pourra aussi être amenée à positionner une boîte de distribution à côté du cheminement des câbles.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera une visite technique en présence du Propriétaire ou de son représentant sur les immeubles décrits en annexe 1 pour établir un état des lieux avant travaux.

4.3.2. Des travaux de construction et/ou d'adaptation

Ces travaux consistent en :

4.3.2.1 Pour les immeubles préfibrés :

- La pénétration du bâtiment depuis le cheminement du Réseau sur la partie privative extérieure jusqu'au point de départ de chaque Colonne Montante équipée du bâtiment connecté via la pose d'un câble fibre optique depuis le PBO installé en domaine public vers le DTlo installé dans le bâtiment ;
- Le cas échéant, la remise en état et/ou l'adaptation des infrastructures existantes de l'immeuble ou du lotissement s'il s'avérait qu'elles ne permettent pas le raccordement final des usagers finals occupants.

4.3.2.2 Pour les immeubles non préfibrés :

- La pénétration du bâtiment depuis le cheminement du Réseau sur la partie privative extérieure jusqu'au point de départ de chaque Colonne Montante équipé du bâtiment connecté ;
- Le cas échéant, l'adaptation et la mise aux normes d'un mini local technique permettant d'installer les équipements techniques (coupleurs, terminaux optiques) au plus près des usagers finals – résidents.
- L'équipement optique de la colonne montante et la sortie à chaque palier à desservir au profit des résidents ;
- Le raccordement reliant le boitier d'étage jusqu'à la prise résident exprimant une demande de raccordement par le biais d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte le règlement intérieur de l'immeuble, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Les infrastructures d'accueil mises à disposition par le Propriétaire pour le déploiement du Réseau par la SOCIETE DELEGATAIRE, sont décrites dans l'annexe 3. Lorsque de telles infrastructures ne sont pas disponibles ou s'avèrent défaillantes, le Propriétaire en assure l'installation ou les réparations préalablement à l'intervention de la SOCIETE DELEGATAIRE. Dans tous les cas, la SOCIETE DELEGATAIRE fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers.

La fin des travaux de raccordement au Réseau de l'immeuble ou du lotissement ne peut excéder six (6) mois après la date de signature du Dossier Technique

Immeuble conformément à l'article R9-4 1° du CPCE. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 1 de l'article 12.

4.3.3. Des travaux de renouvellement et d'entretien

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le renouvellement et l'entretien de la partie terminale du Réseau afin de permettre aux Opérateurs tiers, et aux occupants utilisateurs finals par le biais de ces Opérateurs tiers, de disposer des équipements nécessaires à la bonne réception des services optiques.

4.3.4. Des travaux de dépannage et réparation

La SOCIETE DELEGATAIRE assure une mission de maintenance dans les conditions fixées dans le Contrat de DSP au bénéfice des Opérateurs tiers, et garantit de ce fait que tout intervenant dans le cadre d'une opération de maintenance préventive ou curative sera habilité et n'interviendra que pour son compte.

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater l'Opérateur tiers, pour la maintenance de la partie terminale menant à la prise de l'occupant ; la SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des Opérateurs tiers.

ARTICLE 5. LA PRESTATION DE MAINTENANCE

La SOCIETE DELEGATAIRE prend à sa charge :

- La réception des appels des Usagers signalant un défaut constaté du réseau optique au sein d'un immeuble raccordé par SOCIETE DELEGATAIRE,
- Le diagnostic de panne, par tout moyen,
- Le déclenchement d'une intervention, le cas échéant, jusqu'à la prise de l'occupant permettant de mettre fin à la situation de la panne ou du défaut constaté,
- Le cas échéant, l'entretien des raccordements des logements.

L'ensemble des missions de maintenance s'effectue dans les conditions fixées par le Contrat de DSP. A cet effet, la SOCIETE DELEGATAIRE met en place, conformément aux modalités prévues notamment avec le Contrat de DSP une assistance téléphonique 7 jours sur 7, de 8 H à 18 H, dont le numéro est communiqué exclusivement aux Opérateurs tiers.

Le Propriétaire autorise la SOCIETE DELEGATAIRE à mettre à la disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de la mutualisation.

La SOCIETE DELEGATAIRE est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Lorsque le point de branchement installé par la SOCIETE DELEGATAIRE se situe dans l'immeuble ou à l'extérieur pour le lotissement, le Propriétaire permet le raccordement des Opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de la SOCIETE DELEGATAIRE. Chaque raccordement d'un Opérateur tiers fait l'objet d'une information préalable de la SOCIETE DELEGATAIRE. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

ARTICLE 6. ACCES DE L'IMMEUBLE

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte les modalités d'accès au bâtiment et/ou à la façade de l'immeuble définies dans les Conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de raccordement, d'adaptation, d'installation, de gestion, d'entretien ou de remplacement des infrastructures d'accueil de l'immeuble.

Pour permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer ses prestations de réalisation de travaux et de maintenance préventive et curative du Réseau, le Propriétaire s'engage à lui donner le libre accès, de jour comme de nuit, aux installations pour l'intervention de ses agents ou de ses entreprises ou fait ses meilleurs efforts pour garantir cet accès.

Le Propriétaire garantit à la SOCIETE DELEGATAIRE et ses préposés, à tout moment libre accès notamment aux Parties Communes, pour les besoins de la réalisation des travaux, du remplacement, de la maintenance préventive et curative, de l'entretien et d'une manière générale pour les besoins de l'exploitation des installations et/ou des équipements techniques. Les modalités d'accès de chaque immeuble seront décrites par le Propriétaire lors de la validation de la Convention ou définies dans les Conditions Spécifiques.

Le Propriétaire avertira la SOCIETE DELEGATAIRE de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Le Propriétaire garantit cet accès à la SOCIETE DELEGATAIRE, à tout tiers mandaté par elle et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

ARTICLE 7. ACCES AU RESEAU SOCIETE DELEGATAIRE

La SOCIETE DELEGATAIRE garantit au Propriétaire, un Réseau interne conforme aux spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux de communications électroniques basées sur une desserte interne aux bâtiments en fibres optiques, et dans le strict respect des conditions fixées par le Contrat de DSP.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE - ASSURANCES

La SOCIETE DELEGATAIRE est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants éventuels, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayant droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, elle contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

La SOCIETE DELEGATAIRE et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après l'achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE assure, à ses frais, la remise en l'état des lieux.

La SOCIETE DELEGATAIRE ne pourra être tenue pour responsable des dommages matériels directs causés du fait de ses installations et équipements techniques, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention, la responsabilité totale cumulée de la SOCIETE DELEGATAIRE n'excédera pas, pour la durée de la Convention, 50 000 euros (cinquante mille euros) si l'immeuble est pré fibré ou 150.000 euros (cent cinquante mille euros) s'il ne l'est pas.

Le Propriétaire ne pourra pas être tenu pour responsable des manquements de la SOCIETE DELEGATAIRE aux réglementations relatives à l'exploitation dans tous les domaines d'installation et d'exploitation de télécommunications.

ARTICLE 9. DROITS DE PASSAGE

La présente Convention régissant le passage du Réseau SOCIETE DELEGATAIRE en parties communes est consentie par le Propriétaire, la SOCIETE DELEGATAIRE s'engageant pour sa part à favoriser la desserte du maximum d'appartements

par les Opérateurs tiers, afin de favoriser notamment l'avènement des services de très haut débit sur le bâtiment desservi.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le Propriétaire à la SOCIETE DELEGATAIRE d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil déjà existantes n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Le raccordement de l'immeuble préfibré, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes en Très Haut Débit se font aux frais de la SOCIETE DELEGATAIRE.

ARTICLE 11. PROPRIETE

Les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés par la SOCIETE DELEGATAIRE relèvent de la propriété du Département du Jura pendant toute la durée de la Convention. Ces Lignes, équipements et infrastructures constituent des biens de retour relevant du domaine public du Département du Jura et le demeurent au terme de la Convention.

ARTICLE 12. RESILIATION – CESSION – SUBSTITUTION

En cas de non-exécution par l'une des Parties des obligations contenues dans la présente Convention, l'autre partie lui adressera, par courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure de remédier au manquement constaté. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant deux (2) mois, la présente Convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de la partie défaillante.

Les Parties s'engagent à ne pas transférer tout ou partie des droits et obligations résultant des présentes sans l'accord préalable de l'autre partie, étant précisé que, en application du Contrat de DSP signée par la SOCIETE DELEGATAIRE, la cession partielle ou totale des présentes devra être envisagée dans le respect des procédures légales, et sera soumise à l'accord préalable exprès du Département du Jura.

Toutefois, le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocabile :

- Qu'en raison des activités de service public qui ont été déléguées à la SOCIETE DELEGATAIRE le Département du Jura, en sa qualité d'autorité délégante, se substituera de plein droit à cette dernière, à l'échéance normale ou anticipée du Contrat de DSP ;

- Que le nouveau délégataire que le Département du Jura aura désigné se substituera à son tour, de plein droit, à ce dernier.

En cas de changement d'Opérateur d'immeuble, la SOCIETE DELEGATAIRE assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de six (6) mois, à compter du terme du Contrat de DSP.

ARTICLE 13. LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la présente Convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution, fera l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable par les parties. A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 14. CONDITIONS SPECIFIQUES

Les présentes Conditions spécifiques précisent le suivi et la réception des travaux, les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble, la police d'assurance et le montant du plafond prévu à l'article 8, le sort des installations à l'issue de la convention, les engagements et les cas de cession ou résiliation.

14 .1 Documents contractuels – Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la Convention, conclues sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le Propriétaire relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente ‘Convention’ sont, par ordre de priorité décroissante :

- Les conditions générales,
- Les conditions spécifiques :
- Annexe 1: synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement

14.2 Suivi et Réception des travaux

A titre indicatif, les délais d'information préalables sont de trois (3) jours ouvrables pour l'étude.

La SOCIETE DELEGATAIRE informera le PROPRIETAIRE ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de cinq (5) jours minimums avant le début de ces travaux et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le Propriétaire pourra joindre les équipes techniques de la SOCIETE DELEGATAIRE en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe.

A la fin des travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera, en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux. A cet effet, elle proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 4.

En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix (10) jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé contradictoire et validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

A la fin des travaux la SOCIETE DELEGATAIRE pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé d'un Réseau fibre optique très haut débit, dénommé [•]. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

14.3 Modalités d'accès à l'immeuble

Les conditions d'accès aux immeubles sont décrites en annexe 2. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L 34-8-3 du CPCE.

14.4 Sort des installations à l'issue de la Convention

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Convention les installations resteront propriété du Département du Jura.

14.5 Engagements de qualité

Les standards techniques mis en œuvre par la SOCIETE DELEGATAIRE sont décrits dans le « Guide Technique » qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis au Propriétaire à la date de signature de la Convention.

Le dossier technique de l'immeuble réalisé par LA SOCIETE DELEGATAIRE et validé par le Propriétaire prévaut sur le « Guide Technique ».

14.6 Cession – Résiliation

En cas de cession de l'immeuble ou du lotissement par le Propriétaire, la Convention se poursuivra de plein droit entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le nouveau Propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier ainsi qu'aux propriétaires successifs. Le Propriétaire s'engage à informer l'acquéreur de l'immeuble ou du lotissement de l'existence de la Convention et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas de cessation d'activité de la SOCIETE DELEGATAIRE, la présente Convention sera cédée à l'actionnaire majoritaire de SOCIETE DELEGATAIRE dans l'hypothèse où cet actionnaire majoritaire serait substitué à SOCIETE DELEGATAIRE dans le Contrat de DSP. La SOCIETE DELEGATAIRE en avertit le Propriétaire par écrit.

Le propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable :

- Qu'en raison des activités de service public qui ont été déléguées à la SOCIETE DELEGATAIRE, le Département du Jura, en sa qualité d'autorité délégante, se substituera de plein droit à cette dernière, à l'échéance normale ou anticipée du Contrat de DSP ;
- Que le nouveau délégataire que le Département du Jura aura désigné se substituera à son tour, de plein droit, à ce dernier.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de la SOCIETE DELEGATAIRE, de recours d'un tiers, quelle qu'en soit la forme, ou de toutes raisons techniques impératives, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra résilier la Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de douze (12) mois minimum avant le terme de la Convention.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra décider de reprendre les éléments non dissociables incorporés à l'ensemble immobilier constitué, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement.

Fais-le _____, à _____, en deux (2) exemplaires originaux, chaque partie en conservant un original.

Pour la SOCIETE DELEGATAIRE,

Pour le PROPRIETAIRE,

Signature et Cachet

Signature et Cachet

Ilham DJEHAICH
Directrice Générale

Par délégation [•]
Responsable Concertation

Annexe 3 : fiche pour les techniciens OC

LES DONNÉES ATTENDUES DANS UN OT «CIBLE» POUR UN TECHNICIEN OC :	
SUR LE CLIENT <ul style="list-style-type: none">• Nom et adresse• Numéro mobile et ou fixe• Modalités d'accès (champ AutresInformations)• Code d'accès (champ CodeAccèsImmeuble)• Offre Multi FTTH• Type de logement	SUR LA NATURE DES INFRASTRUCTURES UTILISÉES : AÉRIEN OU SOUTERRAIN <ul style="list-style-type: none">• Raccordement long (champ Raccordement Long)• Type d'adduction
SUR L'OFFRE VENDUE AU CLIENT <ul style="list-style-type: none">• Numéro de la prise OPTIQUE	SUR LE PBO <ul style="list-style-type: none">• Nom du PBO• Adresse (et non coordonnées Lambert)• Type de PBO (champ TypePBO)• Nature des travaux PBO-PTO /Type de raccordement (champTypeRaccoPBPTO)• Matériel rencontré (champ TypeMaterialPBO)• Hauteur (champ HauteurPBO)• Nom Câble Colonne Montante• Couleur Tube• Numéro Fibre
SUR L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX DONNÉES OI <ul style="list-style-type: none">• Le nom de l'OI et le groupe qui exploite le réseau• Données liées aux STAS OI<ul style="list-style-type: none">• Type Raccordement mono / bi/ quadri fibres• Couleur des étiquettes à utiliser• Nombres de photos à prendre• Etiquetage des JRT dans les PM Oui/ Non	SUR LE PM <ul style="list-style-type: none">• Nom du PM• Adresse (et non coordonnées Lambert)• Modalités d'accès• Obtention des clés (champ InfoObtentionClé)• Connecteur Porte droite (Panneau Brassage)• Connecteur Porte gauche (Panneau Opérateur)
SUR L'IMMEUBLE <ul style="list-style-type: none">• Contact Syndic• Nombre d'appartements• Premier Raccordement (oui/non)• Conditions de raccordement possibles <p>Exemple de mapping possible :</p> <ul style="list-style-type: none">• Auto existant (apparent ou goulotte) -> Apparent possible• Refus goulotte -> Obligation fourreaux existants• Refus apparent -> Obligation goulotte• Refus apparent et goulotte -> Obligation fourreaux existants• Autre -> Apparent possible	SUR LA SÉCURITÉ <ul style="list-style-type: none">• Travaux en hauteur• Informations concernant l'Amiante• Hauteur point d'ancre PBO, Amiante au PBO, Adduction, Proximité ligne haute tension,• Utilisation d'une nacelle (champ AutresInfosPBOPTO)

Annexe 4 : principaux textes de références en termes de réglementation

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi « Macron »

Article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966

Décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015

Loi ELAN de 2019 simplifie l'octroi des servitudes légales (Article 225) ; garanti l'accès aux parties communes d'un immeuble (article 226)

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L. 332-15 du code de l'urbanisme

R111-14 pour les logements

Arrêté du 3 août 2016 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation

R111-1 pour les locaux d'entreprise

Code du travail et de la santé publique

Article L.4121-1 et -2 (une organisation sur les principes généraux de prévention)

Articles R. 4323-58 ; R. 4323-63 ; R. 4323-64 ; R. 4323-89 ; R. 4323-90 ; R. 4323-68 (travaux en hauteur)

Articles R. 4412-97 à R.4412-97-6 du code du travail (issus du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, modifié par le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019) et de l'Arrêté du 16 juillet 2019 (risques amiante)

Articles R4412-160 ; R4412-152 ; D4153-17 ; D4152-10 (risque au plomb)

Décrets n° 2010-1016 du 30 août 2010 ; n° 2010-1017 du 30 août 2010 ; n° 2010-1018 du 30 août 2010 (risques électriques)

Articles R. 4544-2 ; R. 4544-3

Code des postes et des communications électroniques

Articles D 407-1, D 407-2 et D. 407-3 (Décret n° 97-684 du 30 mai 1997) ;

Articles L 33-1 et L. 33-6 ;

Décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 et n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 de l'Arcep.

La décision n° 2015-0776 en date du 2 juillet 2015 de l'Arcep

Décision 2017 - 0972 du 27/07/2017 de l'Arcep (publiée au Journal Officiel le 19/09/2017)

Code de l'urbanisme : article L. 332-15

Oxygène

by altitude Infra.

Le déploiement de la fibre optique souhaité par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a été confié à Altitude Infra, sous la société Oxygène by Altitude Infra, qui aura pour mission la construction du réseau de fibre optique pour environ 10 000 foyers, entreprises et sites publics d'ici fin 2022.

www.oxygene-fibre.fr

